

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1962.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, en discussion au Parlement,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marc Jacquet, député, rapporteur général.

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Paul Reynaud, député, vice-président ; Marc Jacquet, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : MM. Henri Dorey, Jean Fraissinet, Francis Leenhardt, Jean-Paul Palewski, Claude Roux, députés ; Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, sénateurs ; suppléants : MM. Augustin Chauvet, Pierre Courant, Louis Jaillon, Joël Le Theule, Roger Raulet, Jacques Weinman, Henri Yrissou, députés ; André Armengaud, Antoine Courrière, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Hector Peschaud, Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1809, 1830, 1833 et in-8° 433.
1858.

Sénat : 283, 284, 285 et in-8° 106 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 juillet 1962, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné, le jeudi 19 juillet 1962, les membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire.

Les membres *titulaires* sont :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Dorey, Fraissinet, Marc Jacquet, Francis Leenhardt,
Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Roux.

— pour le Sénat :

MM. Alric, Bousch, Brunhes, Coudé du Foresto, Masteau,
Pellenc, Alex Roubert.

Les membres *suppléants* sont :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Chauvet, Pierre Courant, Jaillon, Le Theule, Raulet,
Weinman, Yrissou.

— pour le Sénat :

MM. Armengaud, Courrière, Louvel, Maroselli, Peschaud,
Raybaud, Soufflet.

La Commission s'est réunie le vendredi 20 juillet 1962. Elle a désigné :

M. Alex Roubert, en qualité de président ;

M. Paul Reynaud, en qualité de vice-président ;

Les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Marc Jacquet, étant chargés du rapport.

La Commission mixte paritaire était chargée, rappelons-le, d'établir un texte commun à soumettre aux deux Assemblées. A cet effet, elle a confronté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale avec les amendements qui avaient été adoptés par le Sénat au cours de la discussion des articles et avant le rejet de l'ensemble du texte, lors du vote bloqué demandé par le Premier Ministre en application de l'article 44 de la Constitution.

Pour chacun des articles du projet, la Commission mixte paritaire a retenu, le plus souvent à l'unanimité de ses membres, un texte commun. Toutefois, lors du vote sur l'ensemble, au scrutin secret, la Commission s'est partagée par moitié (7 voix pour l'adoption, 7 voix contre). Or, en vertu du règlement applicable à la Commission mixte paritaire (1) en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Dans ces conditions, aucun texte ne peut être présenté à l'examen des Assemblées au nom de la Commission mixte paritaire.

On trouvera ci-après, pour l'information des membres des deux Assemblées, les conclusions qui avaient été adoptées par la Commission mixte paritaire sur les différents articles avant l'intervention du vote final.

(1) Le règlement applicable en l'espèce est l'article 20-5° du règlement du Sénat. En effet, en vertu de l'article 112 du règlement de l'Assemblée Nationale et de l'article 70 du règlement du Sénat, les Commissions mixtes paritaires suivent dans leurs travaux les règles ordinaires applicables aux Commissions et, en cas de divergence entre les règlements des deux Assemblées, celui de l'Assemblée où siège la Commission prévaut.

EXAMEN DES ARTICLES (1)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Agriculture.

Article premier.

**Règlement obligatoire par chèque des transactions
sur les marchés d'animaux vivants et dans les abattoirs.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — En vertu de la loi modifiée du 22 octobre 1940, les transactions supérieures à 1.000 NF sont obligatoirement réglées au moyen de monnaie scripturale. Toutefois le paiement du prix des animaux « achetés à la ferme ou sur les champs de foire » fait exception à cette règle.

Le Gouvernement avait proposé de supprimer cette exception dans le cas de transactions effectuées sur les marchés et dans les abattoirs soumis à une réglementation à établir par décret.

La Commission mixte paritaire avait repris le texte gouvernemental qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

(1) Cette partie du rapport retrace les travaux de la Commission mixte paritaire avant le vote partagé qu'elle a émis sur l'ensemble du texte.

Education nationale.

Article 2.

**Dérégations aux règles de recrutement
des médecins des services médicaux et sociaux.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les médecins relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Par l'article 2, le Gouvernement demandait l'autorisation d'intégrer dans les cadres des médecins titulaires des services de l'Education nationale, quatre médecins hautement spécialisés dans le contrôle médical sportif dont le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports s'est assuré la collaboration.

La Commission mixte paritaire avait repris le texte gouvernemental, qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Article 3.

Dérégations aux règles de recrutement des maîtres d'E. P. S.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonction le 31 décembre 1960, pourront, dans la limite de 224 emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Par l'article 3, le Gouvernement demandait l'autorisation d'intégrer 224 suppléants dans le corps des maîtres d'éducation physique.

La Commission mixte paritaire avait repris le texte gouvernemental, qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Finances et Affaires économiques.

Article 4.

Ouverture d'un compte de prêts du Trésor.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer et le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ont prévu la possibilité d'accorder des prêts en vue de faciliter le logement des Français rapatriés. L'article 4 présenté par le Gouvernement avait pour objet d'autoriser l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial où seraient retracés le versement et le remboursement de ces prêts.

La Commission mixte paritaire avait repris le texte gouvernemental, qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Article 5.

Modification des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du Code des pensions civiles et militaires.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les articles L. 40, L. 41 et L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art L. 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %, »

« Art. L. 43. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40, L. 41 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

II. — Il est ajouté au Code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 46-1 ainsi conçu :

« Art. L. 46-1. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 39 ou L. 42 et qui est reconnu, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article L. 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

Commentaires. — Cet article tend à améliorer, par analogie avec d'autres régimes de prévoyance — et notamment celui des accidents du travail — le régime d'indemnisation des fonctionnaires civils atteints d'une invalidité imputable au service.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale et la Commission mixte paritaire avait adopté une position analogue.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Article 6.

**Modification des articles L. 48, L. 49 et L. 66
du Code des pensions civiles et militaires.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 48. — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent Code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins non officiers visés à l'article L. 1 du présent Code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. À cette pension s'ajoute la pension du Code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« Art. L. 49. — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L. 48 mis à la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéficiaires de campagne. Ce taux minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« Art. L. 66 — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé, à laquelle

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Conforme.

« Art. L. 49. — En aucun cas..

... campagne. Ce montant minimum...

... plusieurs personnes. »

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 64 du présent Code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

II. — Les articles L. 50, L. 51 et L. 67 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à améliorer le régime d'indemnisation des militaires atteints d'une invalidité imputable au service.

Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des Finances, avait envisagé d'apporter une légère modification de forme au texte voté par l'Assemblée Nationale, en vue d'éviter des difficultés d'interprétation.

A l'heure actuelle, la pension allouée aux militaires mis à la retraite pour une infirmité imputable au service ne peut être inférieure, quelle que soit la durée des services des intéressés, à la pension égale à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Par analogie avec les dispositions applicables aux fonctionnaires civils, le Gouvernement propose de porter ce montant garanti à 80 % des émoluments de base lorsque l'infirmité a été contractée dans certaines circonstances particulières (guerre, acte de dévouement, attentat ou lutte dans l'exercice des fonctions).

Pour supprimer toute équivoque dans la rédaction, le Sénat avait envisagé de remplacer, dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 49, le mot « taux » par le mot « montant ». Cette modification, qui avait recueilli l'assentiment du Gouvernement, avait également été retenue par la Commission mixte paritaire.

Article 7.

Modification de l'article L. 8 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

I. — L'article L. 8, 3°, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

II. — L'article L. 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Commentaires. — Cet article tend à reprendre la définition figurant dans le statut général des fonctionnaires pour la détermination des administrations de l'Etat dans lesquelles peuvent être accomplis des services d'auxiliaire validables pour la retraite.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale, qui avait été également retenu par la Commission mixte paritaire.

Article 8.

Modification des articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

I. — La seconde phrase de l'article L. 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

Conforme.

II. — a) L'article L. 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

b) Les articles L. 148 et L. 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Commentaires. — Cet article tend à assouplir les règles de prescription en matière de retraites.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale, qui avait été également retenu par la Commission mixte paritaire.

Article 9.

Modification des articles L. 77 et L. 78 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Les articles L. 77 et L. 78 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

Supprimé.

« Art. L. 77. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment en cas d'erreur matérielle.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 78. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité. »

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Commentaires. — Cet article tend à apporter certaines modifications à la réglementation relative au contentieux des retraites.

Le Sénat, en adoptant les amendements de Mme Cardot et de M. Dulin, avait proposé de supprimer le texte voté par l'Assemblée Nationale parce qu'il était plus restrictif que les dispositions actuellement en vigueur et la Commission mixte paritaire s'était ralliée à cette suppression.

Article 10.

**Validation de textes relatifs au statut de patriote
résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.**

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — Cet article :

— d'une part, valide les textes relatifs au statut de patriote résistant, en vue de permettre la prise en compte, dans la retraite des intéressés, de leur temps d'incarcération ;

— d'autre part, ouvre un nouveau délai aux personnes pouvant prétendre au bénéfice de ce statut pour présenter leurs demandes.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale qui avait également été retenu par la Commission mixte paritaire.

Article 11.

Emission de monnaies métalliques aux Comores.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125 millions de francs C. F. A.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 présenté par le Gouvernement avait pour objet de doter les Comores d'une monnaie métallique qui leur soit propre.

La Commission mixte paritaire avait retenu le texte gouvernemental qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Article 12.

Emission de monnaies métalliques dans le département de la Réunion.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs C. F. A.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Commentaires. — L'article 12 présenté par le Gouvernement avait pour objet d'autoriser la fabrication, pour la Réunion, de pièces de 50 F.

La Commission mixte paritaire avait retenu le texte gouvernemental qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Article 13.

Approbation de la convention
entre l'Etat et la banque de Madagascar et des Comores.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue à la date du 1^{er} avril 1962, entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — En première lecture, l'Assemblée Nationale avait approuvé la convention passée entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores relative au privilège d'émission dans le territoire des Comores et le Sénat ne s'y était pas opposé.

La Commission mixte paritaire avait retenu le texte du Gouvernement afférent à cette mesure.

Article 14.

Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une invalidité permanente, et de leurs ayants droit.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L. 43 et L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension.

Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 %, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

VI. — Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) Aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a, ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

c) Aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

d) Aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 % de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la revision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement à la date de promulgation de la présente loi d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8° du décret n° 53-170 du

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conserveront les avantages acquis.

X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

XI. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Commentaires. — Le présent article tend à améliorer le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une invalidité permanente et celui de leurs ayants droit.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale qui avait également été retenu par la Commission mixte paritaire.

Article 15.

**Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés
en vue du financement des prêts aux rapatriés.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Commentaires. — Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris en application de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, a prévu que ces derniers, quand ils exerçaient une profession indépendante, pourraient bénéficier de prêts pour leur réinstallation et pour le rachat de leurs cotisations à une caisse de retraite.

Ces prêts ne seront pas consentis par l'Etat, mais par des établissements bancaires spécialisés (Caisse des dépôts et consignations, caisse nationale ou caisses régionales de crédit agricole, Crédit hôtelier, commercial et industriel) qui auront recours à l'emprunt pour en assurer le financement.

L'article 15 proposé par le Gouvernement avait pour objet :

— d'accorder la *garantie de l'Etat* à ces emprunts ainsi qu'aux prêts qu'ils permettront d'effectuer ;

— de leur accorder des *bonifications d'intérêt* pour permettre l'octroi des prêts au taux réduit de 3 %.

Par ailleurs, le texte avait été complété en séance par l'Assemblée Nationale, qui avait adopté un amendement gouvernemental

étendant la garantie de l'Etat aux prêts consentis pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'Outre-Mer rapatriés en France.

Le Sénat avait donné son adhésion au texte ainsi modifié.

La Commission mixte paritaire avait décidé de le retenir.

Article 16.

Augmentation de la subvention de l'Etat à la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 NF.

**Rédaction adoptée par le Sénat...
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Supprimé.

Commentaires. — L'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 a fixé la participation accordée par la France à la société concessionnaire sur les ressources du Fonds spécial d'investissement routier à 17,9 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, et en corrélation avec la participation qui devait être ultérieurement accordée par l'Etat français, l'Etat et la ville de Genève s'étaient, aux termes d'un procès-verbal en date du 16 mai 1953, engagés à verser à la société française concessionnaire une subvention de 2,2 millions de nouveaux francs.

A la demande de cette société et pour tenir compte des dévaluations du franc intervenues depuis 1953, les autorités suisses ont accepté de réévaluer leur participation et de la porter à 3 millions 50.000 NF.

L'augmentation de la subvention suisse nécessite, si l'on veut maintenir les parités antérieures, un ajustement de la participation française qui devrait passer à 24.815.000 NF.

Cet article a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale. En revanche, le Sénat en avait voté la suppression, motif pris de ce que ce complément de subvention devait s'imputer sur les ressources, jugées déjà insuffisantes, du Fonds spécial d'investissement routier.

La Commission mixte paritaire avait admis le principe de l'augmentation de la subvention de l'Etat français à la société concessionnaire sous réserve toutefois que ce complément de subvention ne soit pas prélevé sur les dotations du Fonds spécial d'investissement routier. Elle avait, en conséquence, retenu pour cet article la rédaction suivante :

La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc est portée à 24.815.000 NF. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, le supplément de subvention ainsi accordé ne sera pas prélevé sur les dotations du Fonds spécial d'investissement routier.

Article 17.

**Octroi de la garantie de l'Etat
à des emprunts de la société concessionnaire française
pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifié par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100 millions de nouveaux francs.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Le coût de la partie française du tunnel routier sous le mont Blanc avait été initialement évalué à 50 millions de nouveaux francs. En fait, cette estimation initiale se trouve très largement dépassée puisque la dépense est chiffrée maintenant à 140 millions de nouveaux francs.

La couverture de dépenses triples de celles prévues à l'origine a obligé la société concessionnaire à reviser profondément son plan de financement, et la garantie d'emprunts de 20 millions de nouveaux francs qui lui avait été primitivement accordée par l'article 5 de la loi du 17 avril 1957 s'est révélée très insuffisante eu égard au montant réel des travaux.

Un premier relèvement de cette garantie d'emprunts de 20 millions de nouveaux francs à 50 millions de nouveaux francs a été autorisé par l'article 10 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961. Le Gouvernement a demandé de porter cette garantie à 100 millions de nouveaux francs.

L'Assemblée Nationale avait adopté cet article sans modification, et le Sénat avait pris, avant le rejet de l'ensemble, une position analogue. La Commission mixte paritaire s'était ralliée à ce point de vue.

Affaires algériennes.

Article 17 bis.

Fonctionnement de l'ambassade de France en Algérie.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Le Gouvernement pourra, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'Ambassadeur de France en Algérie.

Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit l'ouverture, par décret, des crédits nécessaires au fonctionnement de l'ambassade de France en Algérie. Ces ouvertures de crédits seront gagées par des annulations d'égal montant sur le budget du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Après les explications fournies en séance publique par M. le Ministre des Finances, le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale qui avait également été retenu par la Commission mixte paritaire.

Industrie.

Article 17 ter.

Contrôle des conduites d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les dispositions des articles 30, 38, 40, 41 et 42, 2^e alinéa, du décret n° 59-645 du 16 mai 1959, pris en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et relatifs au contrôle de l'Etat sur la cons-

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Supprimé.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

truction et l'exploitation des pipelines d'intérêt général, sont étendues à toutes les conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, à l'exception des pipelines spécifiquement construits et exploités par l'Etat ou pour son compte.

II — Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures prend la dénomination de service spécial de l'infrastructure pétrolière. Il reçoit, outre les missions antérieurement assumées par le service spécial des dépôts d'hydrocarbures, les missions suivantes :

— mettre en œuvre les procédures d'instruction et d'autorisation administratives prévues pour la construction et l'exploitation des ouvrages visés au paragraphe I ci-dessus ;

— exercer les contrôles prévus au paragraphe I ci-dessus ;

— poursuivre, au nom du Ministre de l'Industrie, les expropriations et l'établissement de servitudes prévues par l'article 9 du décret du 16 mai 1959.

III. — Sont portées en recettes aux budgets de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie fixeront les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Industrie fixeront le taux de ces redevances et les modalités de recouvrement.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Sanson et tendant à permettre un meilleur contrôle des conduites d'hydrocarbures

liquides ou liquéfiés en vue de protéger la santé des populations et l'économie des régions intéressées.

Le Sénat en avait voté la suppression, estimant que cette question était délicate et méritait un examen plus approfondi. La Commission mixte paritaire s'était également prononcée en faveur de cette suppression.

Intérieur.

Article 18.

Créations d'emplois par décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Le Gouvernement pourra, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'Outre-Mer.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Le Gouvernement pourra, *jusqu'au 31 décembre 1962*, par décrets contresignés... (Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article tend à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets, mais à titre temporaire, les emplois qu'il estimerait nécessaires au fonctionnement du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés.

Devant le Sénat, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à limiter cette possibilité au 31 décembre 1962. La Commission mixte paritaire avait retenu le texte ainsi amendé.

Services du Premier ministre.

Article 19.

**Validation de textes intéressant la situation des fonctionnaires
des anciens cadres de la France d'Outre-Mer.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Sont validées les dispositions :

1° — du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

2° — des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

La commission prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 peut proposer au Premier ministre, compte tenu des nécessités du service et des dossiers des intéressés, l'intégration des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer qui en auront fait la demande dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi dans d'autres corps que ceux qui sont mentionnés au tableau II annexé audit décret. Ces corps seront choisis parmi ceux dans lesquels peuvent être intégrés les administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Cette disposition ne peut remettre en cause les opérations d'intégration intervenues ou en cours, au titre des décrets n° 59-1378 et n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Commentaires. — Par l'article 19 de son projet, le Gouvernement demandait au Parlement de valider deux décrets relatifs à la situation des fonctionnaires des anciens cadres de la France d'Outre-Mer.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait supprimé cet article pour marquer sa volonté de voir le Gouvernement revenir sur les mesures concernant l'intégration des inspecteurs du travail et des lois sociales d'Outre-Mer.

Devant le Sénat, le Gouvernement avait repris son texte amendé de façon à donner satisfaction aux intéressés et la Haute Assemblée avait donné son accord.

La Commission mixte paritaire avait retenu cette formule sous réserve de quelques modifications apportées à l'avant-dernier alinéa, qui aurait été rédigé de la manière suivante :

La Commission prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 propose au Premier Ministre l'intégration des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'Outre-Mer qui en auront fait la demande dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi dans d'autres corps que ceux qui sont mentionnés au tableau II annexé audit décret. Ces corps seront choisis parmi ceux dans lesquels peuvent être intégrés les administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Travail.

Article 20.

Allocations non contributives de vieillesse. Modifications de l'article L. 693 du Code de Sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 693 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L. 690 et L. 711-1, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le Fonds national leur octroie des subventions. »

II. — L'article L. 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée à compter du 1^{er} avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. »

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — L'article L 693 du Code de la Sécurité sociale règle les conditions dans lesquelles le Fonds national de solidarité est appelé à financer d'une part les allocations supplémentaires, d'autre part la majoration de 10 % des allocations non contributives de vieillesse (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations vieillesse des non-salariés, allocations spéciales) accordées aux personnes ne bénéficiant pas de l'allocation du Fonds national de Solidarité.

A l'heure actuelle, les allocations supplémentaires et suppléments d'allocations sont versés par les organismes chargés du service de l'allocation principale qui en sont remboursés par des subventions du Fonds de Solidarité, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales et du régime général de la Sécurité sociale.

Les décrets n^{os} 62-439 et 62-440 du 14 avril 1962 qui ont majoré le montant des différentes allocations de vieillesse et relevé les limites des ressources prévues pour l'attribution de ces allocations ont supprimé la distinction qui existait jusque-là entre les personnes touchant des allocations vieillesse de base suivant qu'elles bénéficiaient ou non de l'allocation complémentaire du Fonds de Solidarité.

Les allocations sont dorénavant versées au même taux dans tous les cas, la majoration de 10 % étant englobée dans le relèvement général des prestations dont il s'agit.

En conséquence, le Gouvernement a proposé de supprimer les dispositions de l'article L 693 concernant cette majoration puisqu'elles sont devenues sans objet.

Par ailleurs, pour aider le régime général de la Sécurité sociale à faire face aux dépenses nouvelles qui résulteront pour lui des allocations supplémentaires du Fonds de Solidarité, il est également envisagé de lui accorder en 1962 une subvention de l'Etat égale, par bénéficiaire, à 50 NF.

L'Assemblée Nationale avait adopté cet article et le Sénat avait, avant le rejet de l'ensemble du texte, pris une position analogue.

La Commission mixte paritaire avait également retenu ce texte.

Article 21.

Allocations non contributives de vieillesse. — Obligation alimentaire.

.....

Commentaires. — Le Gouvernement avait proposé d'unifier les conditions d'attribution des différentes allocations de vieillesse et de prévoir, dans tous les cas, la prise en compte éventuelle de l'obligation alimentaire suivant les modalités retenues à l'heure actuelle pour l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité.

L'Assemblée Nationale a estimé que le système retenu à l'heure actuelle en matière d'allocations du Fonds de Solidarité donnait lieu à de nombreuses difficultés et que, dans ces conditions, il n'apparaissait pas souhaitable d'en prévoir l'extension à d'autres régimes d'allocations de vieillesse. Elle a, en conséquence, sur proposition de sa Commission des finances, voté la suppression de l'article et le Sénat n'en avait pas demandé la reprise.

La Commission mixte paritaire avait adopté la même position.

Travaux publics et transports.

Article 22.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux.

Fixation du plafond d'émission des titres.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

La limite prévue à l'article 40 (2°) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs.

Conforme.

Commentaires. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1961, les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour les travaux de défense contre les eaux et d'équipement des ports étaient payables par annuités. Depuis cette date, elles sont versées directement en

capital. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire de continuer à émettre des titres représentatifs de subventions réglés par annuités. Le plafond d'émission de ces titres est fixé chaque année par la loi de finances et pour 1962 avait été fixé à 3 millions de nouveaux francs.

Compte tenu des demandes présentées pour 1962 par les collectivités locales intéressées, ce plafond apparaît insuffisant et le Gouvernement a proposé de le porter à 4 millions de nouveaux francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification et le Sénat, avant le rejet de l'ensemble du texte, avait pris une position analogue.

La Commission mixte paritaire avait été également d'accord sur ce texte.

Marine marchande.

Article 23.

Transformation de trois emplois d'attachés de 1^{re} classe de la marine marchande en trois emplois d'agents supérieurs.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Est autorisée au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à la marine marchande) l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration qui prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de permettre l'intégration de trois attachés de 1^{re} classe de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Il a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale et le Sénat l'avait voté sans modification avant le rejet de l'ensemble du texte. Cet article avait également été retenu par la Commission mixte paritaire.

Article 23 bis.

Nomination de fonctionnaires rapatriés aux emplois nouvellement créés.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat, actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés.

Commentaires. — Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des finances, avait proposé d'insérer cet article additionnel pour préciser que les emplois nouveaux créés dans la présente loi devaient être occupés par priorité par des fonctionnaires actuellement en surnombre ou sans affectation en raison de leur rapatriement.

Le Gouvernement ne s'y était pas opposé mais avait toutefois indiqué que les annulations de crédits envisagées par cet article ne pourraient être effectives que pour les fonctionnaires précédemment rémunérés sur le budget de l'Etat.

La Commission mixte paritaire avait retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

B. — MESURES FISCALES DESTINÉES A FAVORISER L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

Article 24.

Amortissement des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles, en vue de réaliser des opérations de

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces amortissements dès la première année de leur réalisation.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Commentaires. — L'article 24 du projet gouvernemental, en prévoyant que les immeubles affectés à la recherche scientifique et technique pourraient être amortis à concurrence de 50 % de leur prix de revient dès la première année de leur réalisation, ne faisait que reprendre une disposition déjà contenue dans l'article 2 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche, disposition abrogée — par mégarde semble-t-il — par les articles 37 et 51 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale.

La Commission mixte paritaire avait repris cette disposition qui avait été votée en première lecture par l'Assemblée Nationale et qui n'avait pas soulevé d'objection au Sénat.

Article 25.

Extension du régime de l'amortissement dégressif aux immeubles industriels de construction légère.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts, les bâtiments industriels dont la durée

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Commentaires. — L'article 25 du projet gouvernemental accordait le bénéfice du régime de l'amortissement dégressif aux immeubles industriels de construction légère dont la durée normale n'excède pas quinze ans.

L'Assemblée Nationale l'avait adopté en première lecture et le Sénat avait donné son accord lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 26.

Transferts, extensions ou créations d'entreprises, exonérations de patente.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'une prime spéciale d'équipement ;

— soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Supprimé.

Commentaires. — Le régime d'exonération totale ou partielle de la patente pendant cinq années, institué en faveur des entreprises qui s'établissent dans les régions insuffisamment développées, a été fixé en dernier lieu par l'article 102 de la loi de finances pour 1961.

L'article 26 du projet gouvernemental avait pour objet de réduire le nombre des cas prévus pour l'octroi de l'exonération et, en contrepartie, de donner aux communes des possibilités d'exonération totale dans tous les cas restants.

Après une longue discussion, l'Assemblée nationale avait adopté ce texte.

Quant au Sénat, lors de l'examen des articles, il avait voté la suppression de cet article afin de mettre au point, au cours de la navette, une procédure simplifiée concernant les petites entreprises qui utilisent surtout de la main-d'œuvre féminine. Les membres de la Commission mixte paritaire s'étaient mis d'accord sur la reprise du texte gouvernemental assorti d'un amendement ainsi conçu qui aurait trouvé sa place à la fin du paragraphe I :

Pour les petites entreprises dont la définition sera établie par décret, l'avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social sera remplacé par celui du Comité régional chargé, par délégation dudit conseil, de donner un avis sur certaines demandes de primes spéciales d'équipement.

Article. 27.

Amortissement exceptionnel des immeubles industriels construits dans le cadre d'opérations agréées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Cet amortissement de 25 % ne peut se cumuler avec celui de 50 % prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1966.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet**

Commentaires. — L'article 27 du projet gouvernemental prévoyait une exception à la règle de non-application aux immeubles d'un régime d'amortissement accéléré en faveur des immeubles construits dans le cadre d'opérations agréées par le Ministre des Finances : ces immeubles pouvaient être amortis à concurrence de 25 % de leur prix de revient dès la première année de leur réalisation, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Cette disposition avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale et avait reçu l'adhésion du Sénat lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 28.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Adaptation aux conditions économiques et financières de la concurrence.

Allègements fiscaux.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, et dans la mesure définie par cet agrément :

1° La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

2° Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du Code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit Code, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Commentaires. — L'article 28 présenté par le Gouvernement avait pour objet d'atténuer les conséquences fiscales résultant du changement d'activité d'une entreprise ou de la fusion de plusieurs sociétés. Sous réserve d'un agrément préalable, le changement d'activité n'aurait plus été assimilé à une cessation d'entreprise et en cas de fusion, les déficits non encore déduits des sociétés absorbées auraient bénéficié de la possibilité de report sur les bonis de la société absorbante ou de la société nouvelle.

Cette disposition avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et avait reçu l'accord du Sénat lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 29.

Application de l'article 40 du Code général des impôts.

Extension des dispositions de cet article aux profits

provenant de certaines concessions de licences d'exploitation de brevets.

**Suppression de tout pourcentage minimal de participation pour les actions ou parts
remises en contrepartie d'apports agréés de brevets
ou de licences exclusives d'exploitation de brevets.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les profits réalisés, à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Commentaires. — L'article 29 du projet gouvernemental avait pour objet :

— de conférer aux concessions de licence le bénéfice de l'article 40 du Code général des impôts qui exonère des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux les plus-values de cession d'éléments d'actifs lorsqu'elles sont réinvesties dans certaines conditions ;

— de faire disparaître la condition minima de pourcentage du capital dans le cas d'un apport en société soit d'un brevet, soit d'une licence d'exploitation.

Adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, il avait reçu l'accord du Sénat lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 29 bis.

Régime fiscal des sociétés mères et filiales : déduction de déficits.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1^{er} janvier 1966 et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 29 bis, introduit sous forme d'amendement par le Gouvernement, avait pour objet d'inciter les entreprises à se grouper en les autorisant à déduire de leurs bénéfices les déficits initiaux de leurs filiales communes.

Adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, il avait reçu l'accord du Sénat lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 29 ter.

Régime fiscal des sociétés mères et filiales : conditions de participation.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du Code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentage requises, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

II. — La quote-part de frais et charges qui doit être défalquée, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du Code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit Code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

— 20 % du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 % du capital de la société distributrice ;

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

— 10 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 % sans atteindre 50 % ;

— 5 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 %.

La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Commentaires. — L'article 29 *ter*, introduit sous forme d'amendement par le Gouvernement, avait un double objet :

— permettre à une société de conserver le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères et filiales lorsque sa participation dans le capital d'une filiale descend au-dessous du minimum exigé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

— abaisser la quote-part des frais et charges taxables chez une société mère en raison inverse de l'importance de sa participation au capital de la filiale.

Cet article avait été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat n'avait proposé aucune modification lors de l'examen des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 30.

Droit d'apport en société. — Aménagement du régime fiscal des primes d'émission.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1^{er} janvier 1966 sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 714 du Code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — L'article 30 proposé par le Gouvernement avait pour objet d'exonérer du droit d'apport les primes qui ne font pas l'objet d'une incorporation au capital, le bénéfice de cette mesure étant limité à la durée d'exécution du IV^e Plan.

Le Sénat avait donné son accord à cette disposition votée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 31.

Exonération de taxe des « fractions légères » fabriquées par l'industrie pétrolière.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

Conforme.

| NUMEROS du tarif douanier. | DESIGNATION des produits. | UNITE de perception | QUOTITE |
|----------------------------------|---|---------------------------|-------------------|
| Ex 27-10 | <p>Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100, et dont ces huiles constituent l'élément de base:</p> <p>— A. Huiles légères et moyennes (1):</p> <p>— V. Autres:</p> <p>— Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret</p> <p>— Autres</p> | Hectolitre | Exemples 21,31 |

(1) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

Commentaires. — Les produits que le Code des douanes qualifie de « fractions légères » sont des essences dont l'indice d'octane est insuffisant pour qu'elles puissent être employées à la carburation. Se présentant en quantités relativement importantes dans les bruts du Sahara, il est nécessaire de leur trouver un débouché : or elles peuvent être utilisées comme combustible industriel mais à condition qu'elles présentent un caractère compétitif par rapport à d'autres combustibles d'origine pétrolière.

Par l'article 31 de son texte, le Gouvernement proposait de les exempter de la taxe intérieure de consommation. L'Assemblée nationale avait voté cette mesure en première lecture et le Sénat ne s'y était pas opposé.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

C. — AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

Article 32.

Prohibition de produits ne satisfaisant pas aux obligations imposées aux produits similaires nationaux.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Il est inséré à la section V (prohibitions) du chapitre III du titre I^{er} du Code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 bis libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre responsable de la ressource et du Ministre de l'Agriculture chargé de la répression des fraudes.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à interdire ou à réglementer l'importation de denrées, matières ou produits d'origine étrangère ne satisfaisant pas aux obligations imposées à leurs similaires nationaux.

Le Sénat n'avait proposé aucune modification au texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire lui avait également donné son approbation.

Article 33.

Modification du régime de la taxe perçue sur les blés au profit du B. A. P. S. A.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi que sur les blés tendres importés de toute origine. Son taux est fixé à 8,50 % du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Sont abrogées, à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — Cet article qui a été adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet d'aménager le régime de la taxe perçue sur les blés tendres au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles pour le mettre en harmonie avec l'organisation nouvelle du marché des céréales dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Les aménagements proposés portent sur deux points :

— d'une part, l'extension de la taxe aux blés et produits dérivés importés qui sont, à l'heure actuelle, exonérés ;

— d'autre part, le remboursement de la taxe pour toutes les exportations de produits dérivés du blé, alors que dans le régime en vigueur ce remboursement n'est accordé que pour les seules exportations de blé ou de farine.

Le Sénat avait également voté cet article, avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

La Commission mixte paritaire avait décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 34.

**Fixation du taux des taxes sur le tonneau de jauge brute à percevoir
au titre des navires de pêche.**

.....

Commentaires. — La loi du 7 janvier 1920 a institué sur les navires de pêche une taxe dont le produit sert de base au calcul de la subvention de l'Etat à l'Institut scientifique et technique de pêches maritimes, dont le rendement annuel de la taxe est, à l'heure actuelle, de 150.000 NF.

Le Gouvernement avait proposé de multiplier par quatre les taux de cette taxe en vue de procurer des ressources supplémentaires à l'Institut scientifique et technique de pêches.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale estimant d'une part que la majoration proposée était très supérieure à l'augmentation du coût de la vie depuis 1954, date du dernier relèvement de la taxe, et, d'autre part, qu'il était inopportun d'aggraver les charges de l'armement français à la pêche au moment même où il va se trouver confronté avec ses concurrents du Marché com-

mun, a proposé la suppression du présent article. Cette suppression a été votée par l'Assemblée Nationale et lors de l'examen du projet de loi le Sénat n'en avait pas demandé la reprise, position qui avait été également prise par la Commission mixte paritaire.

Article 35.

Péréquation du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première revision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent Code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Ce même rapport sera appliqué aux nouveaux revenus cadastraux pour l'application de toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur portant référence au revenu cadastral.

Conforme.

Commentaires. — Pour éviter que la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties qui doit entrer en application le 1^{er} janvier 1963 n'entraîne pour les contribuables intéressés des répercussions fâcheuses, en augmentant leurs charges par rapport à celles des contribuables soumis aux autres impôts locaux, le Gouvernement a proposé d'effectuer une péréquation du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties en appliquant, dans chaque commune, au montant total des revenus imposables, le rapport existant entre l'actuel principal fictif du département et le montant des nouveaux revenus imposables dans le département à la suite de la revision.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet article.

Par contre, lors du débat devant le Sénat avait été voté un amendement prévoyant que le coefficient de péréquation envisagé

pour le principal fictif de la contribution foncière non bâtie serait appliqué aux nouveaux revenus cadastraux pour l'application de toutes les dispositions portant référence au revenu cadastral.

Après discussion, la Commission mixte paritaire avait décidé la suppression pure et simple de cet article.

Tout en se déclarant d'accord sur le principe du texte, elle avait estimé, en effet, que la question nécessitait une étude approfondie et que, par ailleurs, elle ne présentait pas un caractère d'urgence puisque les nouvelles valeurs cadastrales ne devaient être appliquées qu'à partir du 1^{er} janvier 1963. Elle proposait, en conséquence, le renvoi du règlement de la question à la loi de finances pour 1963.

Article 36.

Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises dépendantes.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions de l'alinéa 4^o du paragraphe I de l'article 263 du Code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même Code sont abrogées.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 273-2 du Code général des impôts dispose que lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont dans la dépendance l'une de l'autre, la T. V. A. due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Cette mesure a pour objet d'éviter la fraude qui consisterait pour l'entreprise vendeuse à minorer ses prix pour diminuer le montant des droits qu'elle doit chaque fois que l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la T. V. A.

Cette solution ayant soulevé certaines difficultés d'application, le Gouvernement, en proposant l'article 36, en substituait une autre aboutissant aux mêmes résultats : l'entreprise vendeuse aurait été soumise au droit commun (T. V. A. assise sur ses prix de vente) et, en contrepartie, l'entreprise acheteuse qui lui est liée aurait également été assujettie au paiement de la T. V. A.

L'Assemblée Nationale avait adopté l'article 36 auquel le Sénat ne s'était pas opposé lors de la discussion des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 37.

Suppression dans le département de la Guyane des droits « ad valorem » de la patente locale frappant les exportateurs.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Conforme.

Commentaires. — Estimant que les droits *ad valorem* qui frappent les exportations au titre de la patente locale constituent un obstacle à l'expansion économique du département, le Conseil général de la Guyane avait émis le vœu qu'ils soient supprimés.

L'article 37 du projet gouvernemental lui donnait satisfaction à compter du 1^{er} janvier 1962. Adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, il avait reçu l'accord du Sénat lors de la discussion des articles.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 38.

Contribution des patentes. — Exonération des concessionnaires de mines.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

I. — Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz naturels sont exonérés de la contribution des patentes tant en ce qui concerne l'exonération et la vente des matières extraites que les opérations commerciales et industrielles, annexes de l'exploitation minière proprement dite. En contrepartie de cette exonération, les entreprises intéressées sont soumises à une redevance spéciale au profit des collectivités locales, dite redevance des mines. Cette redevance, qui est assise sur les quantités de produits extraits, ne couvre pas les opérations accessoires à l'exploitation qui échappe ainsi à toute imposition.

En vue de remédier à cette anomalie qui porte un préjudice certain aux collectivités locales intéressées, le Gouvernement a proposé de modifier les dispositions de l'article 1454-11° du C. G. I. et de limiter l'exonération de patente aux seules opérations d'extraction, de manipulation et de vente des produits extraits.

Le présent article a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale et le Sénat avait pris une position analogue.

La Commission mixte paritaire l'avait également retenu.

Article 38 bis.

Usage du titre de conseiller fiscal.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit puni des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Supprimé.

Commentaires. — L'objet du présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a pour objet de réglementer l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal.

Le Sénat, estimant qu'il contenait une délégation de pouvoir en matière pénale, en avait voté la suppression.

La Commission mixte paritaire avait repris le premier alinéa du texte et modifié le second de manière à laisser au législateur la fixation des pénalités. La rédaction de ce second alinéa aurait été la suivante :

Des dispositions législatives ultérieures définiront les pénalités applicables aux infractions audit décret.

Article 38 ter.

Imposition des bénéfices agricoles en matière de vignes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du Code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

I. — *L'application* de l'article 86 de la Loi de Finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est *différée jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fiscales relatives au budget de l'exercice 1963.*
Conforme.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, par voie d'amendement. Il a pour objet de réformer les modalités d'imposition des bénéfices agricoles en matière de vignes.

Aux termes de l'article 86 de la loi de finances pour 1962 et en vue de tenir compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable des différences de rendement des vignes suivant les années, il avait été prévu que ces bénéfices seraient calculés, compte tenu, non plus des quantités récoltées au cours de l'année d'imposition, mais de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années.

Il est apparu aux auteurs de l'amendement qu'en pratique cette disposition n'apporterait pas d'avantages réels aux viticulteurs et soulevait, en revanche, de sérieuses difficultés d'application et qu'il convenait de la supprimer.

Par ailleurs, et pour permettre aux Commissions départementales des impôts directs de tenir compte de l'abrogation de l'article 86 précité pour la fixation des bénéfices forfaitaires afférents à l'année 1961, le délai qui leur est imparti pour ce travail et qui, normalement, expirait le 15 mai 1962, est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Lors du débat devant le Sénat, un amendement avait été voté prévoyant que l'application de l'article 86 serait seulement différée jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fiscales relatives au budget de l'exercice 1963.

La Commission mixte paritaire s'était ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 38 *quater*.

Régime fiscal des organismes chargés de promouvoir la réforme agraire dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale par les sociétés,

Conforme.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder, dans un délai de cinq ans, au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret, qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le texte voté par l'Assemblée Nationale par voie d'amendement présenté par le Gouvernement.

Il a pour objet d'attribuer aux organismes chargés de promouvoir la réforme agraire dans les Départements d'Outre-Mer des avantages fiscaux analogues à ceux qui sont accordés dans la métropole aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le Sénat en avait également admis l'adoption conforme.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Article 38 *quinquies*.

Régime fiscal des caisses de crédit mutuel.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.

Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

- a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du Code général des impôts ;
- b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le texte voté par l'Assemblée Nationale par voie d'amendement présenté par le Gouvernement.

Il a pour objet de modifier le régime fiscal des caisses de Crédit mutuel. Ces caisses, lorsqu'elles ne sont pas soumises aux dispositions concernant le crédit agricole mutuel, ont, depuis l'ordonnance du 16 octobre 1958, perdu le bénéfice des exonérations fiscales qui leur avaient été consenties jusque-là.

Etant donné le but social poursuivi par ces caisses, le Gouvernement a estimé souhaitable de leur conférer les avantages fiscaux suivants :

- exonération de la patente ;
- exonération des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 206-5° du Code général des impôts pour l'imposition des établissements publics et des associations.

Le Sénat, lors de l'examen de l'article, en avait voté l'adoption conforme.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962.

Ouvertures et annulations de crédits.

Article 39.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures de crédits.

Textes votés par l'Assemblée nationale.

Art. 39.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 39.

Il est ouvert ...

... somme totale de 1.135.521.078 NF ...

... présente loi.

Commentaires. — Le Sénat avait apporté aux crédits votés par l'Assemblée Nationale, les modifications suivantes :

— *Affaires étrangères.*

Titre IV : un abattement de 5.933.500 nouveaux francs correspondant à la suppression du crédit demandé pour la participation de la France aux frais de fonctionnement et d'équipement de l'école de pilotage de Marrakech.

— *Agriculture.*

Titre IV : un abattement de 91.200.000 nouveaux francs correspondant à la suppression des crédits inscrits au titre IV pour protester contre l'absence de dotation budgétaire destinée à la conversion du verger cidricole.

— *Finances et Affaires économiques.* — I. Charges communes.

Titre IV : un abattement de 5 millions de nouveaux francs correspondant à la suppression de la subvention de fonctionnement aux houillères du Sud Oranais.

*
* *

La Commission mixte paritaire avait décidé le retour pur et simple aux chiffres votés par l'Assemblée Nationale.

Article 40.

Dépenses ordinaires des services civils. — Annulations de crédits.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.385.949 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Sur les crédits ...

... une somme de 12.761.106 NF ...

... présente loi.

Commentaires. — Le Sénat avait ajouté, aux annulations de crédits votés par l'Assemblée Nationale, les annulations suivantes destinées à gager certaines créations d'emplois prévues à l'article 39 :

— *Affaires algériennes.*

Titre III : a) une annulation de 272.540 nouveaux francs correspondant aux crédits destinés à la rémunération des personnels affectés aux quatre nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise et à l'Igamie de Tours ;

b) une annulation de 81.830 nouveaux francs correspondant aux crédits destinés à la rémunération des personnels affectés au Secrétariat général des départements d'Outre-Mer.

— Intérieur.

Titre III : une annulation de 20.787 nouveaux francs correspondant aux crédits destinés à la rémunération du sous-préfet des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

*
* *

La Commission mixte paritaire avait fait siennes les annulations supplémentaires proposées par le Sénat.

Articles 41 et 42.

Dépenses en capital des services civils.

Textes votés par l'Assemblée Nationale.

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 785.157.538 NF et à 565.483.985 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 42.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 41.

Il est ouvert...

...respectivement à 769.157.538 NF
et à 556.983.985 NF...

... présente loi.

Art. 42.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat n'avait apporté aucune modification à l'article 42, mais il avait proposé, sur les crédits ouverts à l'article 41, les abattements suivants :

— *Finances et affaires économiques.* — I. Charges communes.

Titre V : un abattement de 5 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et en crédits de paiement correspon-

dant au rejet des crédits demandés pour l'acquisition d'un immeuble à Paris pour le logement des services du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés.

— *Industrie.*

Titre VI : un abattement de 11 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 3.500.000 nouveaux francs en crédits de paiement correspondant au rejet des crédits demandés pour la construction d'un nouveau siège pour les services administratifs du Bureau de recherches géologiques et minières.

*
* *

La Commission mixte paritaire avait adopté les modifications proposées par le Sénat.

Articles 43 à 46.

Dépenses des services militaires.

| Texte voté par l'Assemblée Nationale. | Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet. |
|--|---|
| Art. 43. | Art. 43. |
| I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ». | Conforme. |
| II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services ». | |
| Art. 44. | Art. 44. |
| Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 239.506.243 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». | Conforme. |

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 NF et de 625 millions 800.000 NF.

Art. 46.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 NF et de 380.800.000 NF.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 45.

Rejeté avec l'ensemble du projet.

Art. 46.

Conforme.

Commentaires. — La Commission des finances du Sénat ainsi que M. Monteil avaient proposé de réduire de 200 millions de nouveaux francs les autorisations de programme prévues à l'article 45. Cet abattement correspondait à la suppression des crédits demandés pour l'usine de Pierrelatte.

Le Sénat n'avait pas eu à se prononcer par un vote distinct sur cet article, le Gouvernement ayant demandé, en application de l'article 44 de la Constitution, un vote unique sur l'article 45 et l'ensemble du projet de loi.

*
* *

La Commission mixte paritaire avait voté sans modification les articles 43, 44, 46 et l'article 45 assorti de la suppression des 200 millions de nouveaux francs destinés à l'usine de séparation des isotopes.

Articles 47 et 48.

Budgets annexes.

Textes votés par l'Assemblée Nationale.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.000 NF ainsi répartis :

| | |
|---|-----------------|
| Postes et télécommuni- cations | 208.930.000 NF. |
| Prestations sociales agri- coles | 125.303.000 NF. |

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 NF.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 47.

Conforme.

Art. 48.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat n'avait proposé aucune modification aux textes votés par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.

Articles 49 à 53.

Comptes spéciaux du Trésor.

Textes votés par l'Assemblée Nationale.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.711.936 NF.

Rédaction adoptée par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet.

Art. 49.

Conforme.

Textes votés par l'Assemblée Nationale.

Art. 50.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 NF et 110.150.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 52.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre de l'Agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 NF.

Art. 53.

Sur les autorisations de programme et les autorisations de découvert, applicables aux comptes de commerce, pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée.

**Rédaction adoptée par le Sénat
avant le rejet de l'ensemble du projet.**

Art. 50.

Conforme.

Art. 51.

Conforme.

Art. 52.

Conforme.

Art. 53.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat n'avait proposé aucune modification aux textes votés par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire avait pris la même position.